

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

REVUE DE JURISPRUDENCE

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Compte courant d’associé – Intérêts de retard – Information de l’associé**
Cour d’appel de Caen, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 11 décembre 2018, N° 16/02494 **15**
- **Société coopérative agricole – Retrait de l’associé coopérateur – Exclusion**
Cour d’appel de Poitiers, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 8 janvier 2019, N° 18/00869 **16**
- **Société coopérative agricole – Procédure collective – Contribution de l’associé à l’insuffisance d’actif**
Cour d’appel de Poitiers, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 15 janvier 2019, N° 17/02291 **17**

TEXTES

- **Exonération de taxe foncière des bâtiments ruraux**
*Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Publié au JO n° 302 du 30 décembre 2018 texte n° 1* **19**
- **Suppression des droits fixes sur des actes de vie des sociétés**
*Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Publié au JO n° 302 du 30 décembre 2018 texte n° 1* **19**
- **Régime des indemnités versées par les coopératives agricoles, leurs unions et les SICA à leurs administrateurs**
*Juricoop Flash N° 2018-10-03 du 29 octobre 2018
Juricoop Flash N° 2019-02-01 du 20 février 2019* **20**

Editorial

Comme annoncé dans le précédent BICA, le numéro 164 est consacré à l'examen de la jurisprudence.

Cette revue, qui couvre la période du 30 juin 2016 jusqu'aux décisions les plus proches de fin 2018, porte à la fois sur la jurisprudence relative à la gestion collective ou individuelle du capital social dans les coopératives agricoles ou leurs unions mais aussi, plus largement, sur l'ensemble des décisions sur lesquelles nous avons souhaité attirer l'attention du praticien compte tenu de leur intérêt. Nombre de ces décisions ont déjà été citées dans les brèves des BICA précédents sans être commentées.

L'examen de la jurisprudence et notamment certains arrêts récents rappellent les principes qui caractérisent le fonctionnement des coopératives agricoles et leurs unions. Ce numéro du BICA permet également de clore le cycle de l'examen de la gestion du capital social collectif et individuel dans les coopératives agricoles et leurs unions (cf. BICA 162 et 163).

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Revue de jurisprudence

Notre dernière revue de jurisprudence s'arrêtait au 30 juin 2016 (voir BICA n° 154). Nous relevions alors le relativement faible nombre de décisions judiciaires au regard de l'importance que revêt le monde coopératif dans l'agriculture française, et nous soulignons le rôle déterminant des mécanismes de résolution amiable des litiges. Les décisions intervenues depuis trente mois sont relativement abondantes et confortent les jurisprudences antérieures.

La présentation effectuée dans la présente chronique comportera deux parties inégales : la première évoquera quelques décisions illustrant nos deux précédents développements relatifs au capital social des sociétés coopératives agricoles : même en remontant dans le temps, elles sont peu nombreuses et leur présentation se fera sous forme de recension.

La deuxième partie sera consacrée aux décisions significatives relevées au cours des trente mois qui se sont écoulés entre notre dernière revue et le 31 décembre 2018. Les grands thèmes y sont toujours présents, que nous articulerons autour de la vie de la coopérative, des comptes entre les parties, de la rupture des relations et des spécificités, notamment fiscales, propres aux sociétés coopératives agricoles.

I – Jurisprudence relative à la gestion du capital social

Qu'elles soient individuelles ou collectives, les opérations sur le capital social des sociétés coopératives agricoles ont généré, au fil du temps, peu de jurisprudence. Celle-ci rappelle néanmoins les principes fondamentaux.

La souscription de parts sociales

La société coopérative agricole, on le sait, entretient avec ses associés coopérateurs une double relation dont les deux facettes sont indissociables : la relation d'activité et la relation de capital.

Comme dans toute société, la souscription de parts sociales est donc un élément nécessaire de la qualité d'associé, dont la détention de parts constitue à la fois la condition et la preuve.

C'est le plus souvent pour contrer la contestation par l'agriculteur de sa qualité d'associé que le juge est conduit à rechercher s'il détient ou non des parts sociales.

Cette détention constitue la preuve de la qualité d'associé et donc de l'engagement d'activité dénié, qu'elle s'accompagne ou non d'une inscription au registre (aujourd'hui fichier) des associés.

On évoquera sur ce point les arrêts de la Cour de cassation des 30 juin 2012 (Cass. Civ.1, 30 juin 2012, n° 91-10842 et 91-10843) et 27 février 1996 (Cass. Civ.1, 27 février 1996 n° 94-10375) ou encore celui du 27 novembre 2013 (Cass. Civ.1, 27 novembre 2013 n° 12-25549), qui relève en outre l'inscription au registre des adhérents.

Dans le cadre d'une succession, la transmission de l'exploitation s'accompagne de celle des parts de coopérative détenues par le de cujus qui, lorsqu'elle est constatée, fait preuve de l'engagement du successeur (voir Cass. Civ.1, 18 février 1992 n° 90-15533). La transmission d'exploitation et des parts sociales ne donne pas lieu à un nouvel engagement, lequel prend donc fin à la fin de la période d'engagement en cours au moment de la succession (Cass. Civ.1, 21 janvier 1997 n° 95-10105).

Si la souscription de parts sociales d'activité vaut adhésion et donc engagement d'activité dans les conditions statutaires, activité ne vaut pas souscription. La cour d'appel de Montpellier avait déjà jugé que la mise à disposition de parts sociales, parallèle à la conclusion d'un bail rural, ne valait pas transmission des parts sociales – et donc adhésion – tant que celle-ci n'avait pas été formalisée (voir C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre section B, 2 octobre 2013, n° 12/03119 ; rapporté au BICA n° 143 et commenté au BICA n° 144).

Un nouvel arrêt récent de cette même cour rappelle qu'en application de l'article R. 522-2 du code rural et de la pêche maritime, confirmé par l'article 6-2 des statuts, la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la souscription de parts sociales et que les sanctions statutaires ne concernent que les adhérents, et donc les associés. La cour souligne par ailleurs que si l'article R. 522-2 n'interdit pas que la preuve de la souscription de parts sociales, et donc de la qualité d'associé coopérateur, soit faite par d'autres moyens que la mention sur le registre des adhésions, encore faut-il que cette preuve existe. Elle énonce que les statuts ne prévoyant aucune adhésion tacite, celle-ci ne saurait résulter de l'absence de contestation lors de la convocation et de la comparution du représentant de l'intéressé devant le conseil d'administration. Elle considère que l'adhésion antérieure d'un membre ayant constitué un GAEC n'emporte pas transfert au GAEC de la qualité d'associé en l'absence de preuve de l'apport des parts et que les apports effectués, même sur six récoltes, ne valent pas adhésion à la coopérative. Après avoir ainsi écarté, faute de souscription expresse de parts sociales, tous les indices d'une adhésion, la cour juge qu'aucune pénalité statutaire pour absence d'apport ne saurait être appliquée (C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre B, 27 mars 2017 n° 14/04138 rapporté au BICA n° 157, p. 5).

Le non renouvellement de l'adhésion en fin de période d'engagement à l'initiative de la coopérative est impossible

En prévoyant que les statuts de toute société coopérative agricole doivent prévoir l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser tout ou partie des services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité, l'article L. 521-3 du CRPM fait de l'engagement d'activité et de la souscription du capital une obligation à durée déterminée. Comme telle, l'obligation prend fin à l'issue de la durée convenue, sauf renouvellement dans les conditions prévues par le contrat, ici par les statuts.

On pourrait penser que les deux parties disposent de la faculté de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement qui les lie, mais l'article R. 522-4 du CRPM précise que « si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction par périodes de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement » : il n'offre donc cette faculté de manifester une décision de rompre qu'à l'associé coopérateur, et non à la société coopérative, laquelle ne dispose donc pas de la faculté unilatérale de rembourser les parts sociales et d'écarter le coopérateur de son capital social (voir Cass. Civ.1, 13 décembre 2005 n° 02-20397).

Parts sociales : remboursement, valeur, modalités

Seuls la démission en fin de période d'engagement, le retrait avec l'accord du conseil d'administration ou l'exclusion – et aujourd'hui la radiation – entraînent le remboursement des parts sociales (voir CA Montpellier, 1^{ère} chambre B, 21 novembre 2017, n° 15/05044, rapporté au BICA n° 159, p. 14).

Ce remboursement s'effectue à la valeur nominale des parts, sans aucun droit complémentaire sur les actifs quels qu'ils soient, y compris les réserves (Cass. Civ.1, 7 octobre 1998 n° 97-10548).

Mais la forme sociale l'emporte, et ce qui est vrai pour les sociétés coopératives agricoles, de par la loi et les statuts, ne l'est pas pour les SICA : ainsi, en cas de désaccord sur la valeur des parts sociales d'une SICA civile, l'évaluation par expert instituée par l'article 1843-4 du code civil doit être mise en œuvre (Cass. Civ.1, 28 septembre 2016 n° 15-18482).

Le remboursement différé des parts sociales n'a pas d'influence sur la date de sortie de la coopérative agricole : la rupture prend effet immédiatement, conformément à l'article R. 523-5 du CRPM, sauf effet différé, dans les organisations de producteurs, à la fin du programme opérationnel en cours.

La situation est différente au sein des SICA, pour lesquelles le statut adopté prime : si l'exclusion emporte rupture du mandat d'administrateur, la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement intégral des droits sociaux, conformément à l'article 1860 du code civil (Cass. Civ.1, 28 septembre 2016 n° 15-18482).

Limites apportées à la réduction du capital social

Le code rural et de la pêche maritime apporte, rappelons-le, certaines limites à la réduction du capital social, soit en interdisant (sauf exceptions en fait majoritaires) qu'il soit réduit en dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la création de la société (art. R. 523-3), soit en subordonnant toute réduction au remboursement intégral des prêts obtenus sur les disponibilités du fonds forestier national (art. L. 523-3).

Sous l'empire de dispositions anciennes, mais similaires, la Cour de cassation avait jugé que lorsqu'une coopérative agricole avait reçu un prêt de la caisse nationale du crédit agricole, son capital ne pouvait, sous aucun prétexte, être réduit et, surtout, qu'en conséquence, les démissions litigieuses, ayant pour effet de réduire le capital social, ne pouvaient produire effet qu'après remboursement intégral du prêt (Cass. Chambre mixte, 21 février 1975 n° 73-11955).

Cette position a ensuite été assouplie, conduisant la Cour de cassation à considérer que l'article 731 du code rural (dont la rédaction était similaire à celle de l'actuel article L. 523-3) interdisait seulement la réduction du capital social, et donc son remboursement, et non le retrait des associés coopérateurs (Cass. Civ.1, 14 avril 1982 n° 81-11225).

C'est cette solution qui prévaut aujourd'hui, rendant la rupture possible mais différant le remboursement des parts sociales.

II - Jurisprudence du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2018

Outre quelques-uns des arrêts cités ci-dessus, la période récente a permis aux juges de rappeler un certain nombre de principes ici regroupés par grands thèmes.

1°) - La vie de la coopérative

Information des associés - Maintien de l'esprit coopératif envers les associés

Le législateur est de plus en plus exigeant en ce qui concerne les devoirs, notamment d'information, qui pèsent sur les sociétés coopératives agricoles envers leurs adhérents. Le juge formule lui-aussi ses exigences légitimes. Ainsi a-t-il été jugé que le fonctionnement anormal d'une coopérative agricole peut, même en l'absence d'inégalité de traitement entre associés, générer un préjudice moral ; particulièrement, l'absence de prise en compte sérieuse des doléances de l'associé, la méconnaissance de ses droits, l'absence d'information et d'explication du comptable dénotant de la part de la direction une absence d'esprit coopératif et une pratique opaque, assorties de la présentation d'un protocole d'accord tout à fait déséquilibré justifient l'allocation d'une indemnité pour préjudice moral (C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre B, 21 novembre 2017, n° 15/05044, rapporté au BICA n° 159, p. 14).

Information des associés – Communication des statuts et règlement intérieur – Preuve de la qualité d'associé

Si l'adhérent est fondé à solliciter les informations qui lui sont nécessaires, et notamment – c'est bien le moins – la communication des statuts et règlement intérieur de la coopérative en vigueur à l'époque de son adhésion, encore faut-il qu'il rapporte la preuve de sa qualité d'associé (Cass. Civ.1, 22 septembre 2016 n° 15-13962).

Absence de mutualisation des risques nés de l'activité – Valorisation des apports – Actes de gestion et résolution du contrat de coopération – Sanctions – Augmentation des engagements – Exécution forcée des engagements

Une affaire ayant fait l'objet d'une précédente chronique (BICA n° 150, pages 4 à 15) a permis à la Cour de cassation, saisie d'une longue liste de revendications et de contestations, d'énoncer quelques principes. Ainsi :

- Aucune des dispositions applicables aux coopératives agricoles n'impose la mutualisation des risques nés de leur activité entre leurs adhérents.
- La valorisation des apports des adhérents constitue un acte de gestion dont la contestation ne peut entraîner la résolution du contrat de coopération.
- Une délibération apportant une modification statutaire permettant d'appliquer une nouvelle sanction en cas de non-exécution des engagements mais qui n'a pour effet de modifier ni le volume engagé, ni la durée de l'engagement, n'augmente pas les engagements de l'associé.
- Ne viole pas l'article R. 522-3 du CRPM la cour d'appel qui, sans prononcer une sanction au sens de cette disposition, accueille la demande d'exécution forcée des engagements de livraison souscrits.

(Cass. Civ.1, 30 novembre 2016, n° 15-23105 et 15-23212, Cohésis et autres c/ Blétanol et Champagne céréales ; rapporté au BICA n° 155, page 18).

Obligation d'apport – Réserve pour les besoins de l'exploitation

Certaines prétentions formulées en justice dépassent l'entendement. Ainsi en est-il de celle présentée au juge des référés de Dijon, qui aurait peut-être pu adopter une motivation plus expéditive.

Après avoir rappelé « qu'aux termes de l'article 8 des statuts de la société coopérative agricole, l'adhésion à la coopérative emporte pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation tels que définis à l'article 3, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation », le juge relève que la réserve dont entend se prévaloir l'associée portant sur 26% des superficies engagées est à l'évidence incompatible avec la règle de l'exclusivité, inhérente à la vie coopérative qui prévaut, en l'absence de limitation de l'engagement du coopérateur lors de son adhésion à une quotité de sa production, sur une base convenue entre la société coopérative et lui-même. La réserve revendiquée, souligne le juge, a nécessairement pour effet d'é luder les règles de l'exclusivité et manifeste de la part de l'associée la volonté de s'exonérer de l'obligation qui pèse sur elle en tant qu'adhérente de la société coopérative. De surcroît, les difficultés économiques rencontrées par l'associée, fussent-elles réelles, ne caractérisent pas les besoins de l'exploitation (TGI Dijon (référé) 7 septembre 2018, n° 18/00352 ; rapporté au BICA n° 162, p.14).

Peut-être aurait-il suffi de rappeler que les quantités qu'il est possible pour l'associé coopérateur de conserver sont celles qui sont nécessaires non à la bonne tenue de son compte d'exploitation, mais à l'exploitation elle-même, c'est-à-dire à la conduite de son élevage ou de sa culture.

2°) – Les comptes entre les parties

Que ce soit dans le cadre d'un compte courant (voir notre chronique au BICA n° 161) ou non, la liquidation des comptes entre les parties est toujours source de difficultés, surtout lorsque – et c'est encore trop souvent le cas – un certain laxisme prévaut dans les écrits échangés ou dans les arguments invoqués.

Compte courant - Coopérative d'approvisionnement – Preuve des livraisons effectuées

La question de la preuve des opérations retracées dans le compte courant est récurrente. En l'absence de bons de commande ou de livraison, la preuve des fournitures facturées à un adhérent s'étant engagé à s'approvisionner auprès de la coopérative et dont le bulletin d'adhésion stipule l'ouverture entre les parties d'un compte courant retraçant l'ensemble des opérations réalisées entre elles, résulte suffisamment de la production d'un relevé annexé à la mise en demeure de payer et n'ayant pas fait l'objet d'opposition ni de contestation (C.A. Rennes, 2^{ème} chambre, 24 février 2017 n° 14/00804, rapporté au BICA n° 156, p. 17).

En l'absence de protestation, de contestation et d'éléments contraires, le juge n'a ni à constater la réception des relevés de compte, ni à rechercher si les opérations indiquées avaient été exécutées (Cass. Civ. 1, 18 octobre 2017, n° 15-26291, rapporté au BICA n° 159, p. 12).

Compte courant – Prescription quinquennale

En présence d'une convention de compte courant non contestée, la prescription ne court ni de la date de l'inscription en compte de l'opération concernée, ni d'une prétendue clôture annuelle du compte, mais de la date de sa clôture effective (Cass. Civ.1, 26 septembre 2018, n°17-22084 ; rapporté au BICA n° 63, p.14).

Mais si la prescription des créances réciproques inscrites en compte courant ne court qu'à compter de la clôture de celui-ci, il n'en est pas de même lorsque le compte ne fonctionne pas comme tel et ne retrace que des factures sans opérations réciproques, auquel cas la prescription court dès la date d'émission de la facture (C.A. Toulouse, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, 27 février 2017, n° 16/03103, rapporté au BICA n° 156, p. 17).

Compte courant – Intérêts

Les intérêts dus sur un compte courant débiteur ouvert par une coopérative à l'un de ses adhérents peuvent être valablement fixés dans leur principe et dans leur taux par une délibération du conseil d'administration. En revanche, après la clôture du compte courant, les intérêts ne peuvent être perçus à ce taux conventionnel maintenu que si les parties en étaient formellement convenues (Cass. Civ. 1, 18 octobre 2017, n° 15-26291, rapporté au BICA n° 159, p. 12).

Compte entre les parties – Qualification – Participation aux pertes

Il appartient à la coopérative, qui prétend que les sommes retenues par elle constituaient non une participation aux dettes ou aux pertes (exclue en l'absence de liquidation amiable ou judiciaire) mais un réajustement de l'acompte perçu au titre des apports effectués, d'apporter la preuve de cette qualification. En présence de notes d'information évoquant le caractère définitif de la valorisation effectuée et faute de production d'une décision du conseil d'administration en sens contraire, les sommes retenues doivent être considérées comme constituant une contribution aux pertes contraire aux statuts de la coopérative (C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre B, 29 mars 2017, n° 13/08702 rapporté au BICA n° 157, p. 3).

Compte entre les parties – Droits d'entrée

Dès lors que le droit d'entrée est perçu selon des modalités connues et acceptées de l'ensemble des adhérents, il n'a pas à être remboursé lors du retrait de ces derniers. C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre B, 29 mars 2017, n° 13/08702 rapporté au BICA n° 157, p. 3.

3°) – La rupture des relations

C'est la séparation des parties qui entraîne bien naturellement l'essentiel du contentieux, et les décisions relatives aux comptes courants ou aux comptes n'en sont bien souvent, elles aussi, que l'accessoire. Nombre de procédures seraient cependant évitées si des précautions de forme étaient adoptées.

Retrait – Absence de décision du conseil d'administration

Ne faisant que rappeler le texte, la Cour de cassation décide que justifie suffisamment sa décision la cour d'appel qui relève que l'absence de décision du conseil d'administration est légalement assimilée à un refus du retrait sollicité, conformément à l'article R. 522-4, al. 4 du CRPM (Cass. Civ.1, 20 décembre 2017, n° 16-21462).

Retrait – Justification - Inexécution

L'exception non adimpleti contractus, ou exception d'inexécution, est fréquemment invoquée pour tenter de justifier un retrait intempestif. Encore faut-il qu'elle le soit à bon escient. Au contraire, un impayé au préjudice du coopérateur représentant une part infime du prix obtenu par celui-ci en contrepartie de ses livraisons pendant sa période d'engagement est insuffisant pour justifier une exception d'inexécution (Cass. Civ.1, 20 décembre 2017, n° 16-21462).

Retrait – Motif valable – Force majeure

Mais le juge doit faire une juste lecture des motifs de retrait prévus par les statuts. Méconnaît le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare bien fondé le refus de la coopérative d'accepter le retrait d'un adhérent au motif qu'il lui appartenait de justifier d'un motif valable, « c'est-à-dire, selon l'article 11 des statuts, d'un cas de force majeure », alors qu'aux termes de l'article 11 des statuts, le motif valable de retrait invoqué par l'associé coopérateur se distingue du cas de force majeure (Cass. Civ.1, 17 janvier 2018, n° 16-12872, rapporté au BICA n° 160, p.11).

Retrait – Transmission d'exploitation – Modifications statutaires résultant de modifications de la loi.

Les évolutions législatives récentes n'ont pas toujours été assimilées. Or, une demande de retrait est régie par les statuts applicables au moment où elle est formulée, et les modifications statutaires résultant de décisions d'assemblées générales de mise en conformité avec la loi sont opposables à l'associé coopérateur, fût-il absent, dissident ou incapable, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un recours. Particulièrement, la disposition modifiée (art. 18-4) des statuts relative à la transmission d'exploitation, selon laquelle en cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de celle-ci que dans les conditions de l'article 11, est applicable et il appartenait à l'associé de justifier spontanément d'un cas de force majeure ou d'un motif reconnu comme valable au soutien de sa demande de retrait dans la mesure où il souhaitait être libéré de ses obligations avant terme. A défaut, il est redevable des pénalités et intérêts prévus par les statuts (C.A. Bordeaux, 18 juin 2018, n° 16/04894 ; rapporté au BICA n° 162, p.13).

Cession de parts sociales – Opposabilité des décisions postérieures relatives à la valorisation des apports antérieurs

Ayant relevé que la valeur des apports effectués avait été fixée par une décision ultérieure du conseil d'administration de la coopérative en fonction des critères prévus à l'article 3.2.2 du règlement intérieur de celle-ci, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à une allégation de disparité de traitement entre coopérateurs dépourvue d'offre de preuve (...) en a exactement déduit, sans dénaturation, qu'une telle décision était opposable à l'associé coopérateur, peu important la cession antérieure de ses parts sociales (Cass. Civ.1, 31 janvier 2018, n° 16-27621, rapporté au BICA n° 160, p.11).

Procédure d'exclusion – Inapplicabilité des garanties procédurales résultant de l'article 6 de de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

On ne saurait trop inviter les organes et dirigeants des sociétés coopératives agricoles à mettre en œuvre toutes les procédures garantissant le respect des droits de la défense : il s'agit d'un impératif éthique, plus peut-être que juridique. La Cour de cassation n'en énonce pas moins que le conseil d'administration n'étant pas un organisme juridictionnel ou disciplinaire établi par la loi mais un organe de gestion interne à la société régi par ses statuts, ses décisions ne sont pas soumises aux garanties procédurales résultant de l'article 6 de de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. Civ.1, 3 novembre 2016 n° 15-22312 ; rapporté et commenté au BICA n° 155, page 17).

Exclusions - Conseil d'administration – Délibérations – Procès-Verbal

Le formalisme, quant à lui, doit être strictement respecté. Ainsi, une délibération prononçant une exclusion nécessitant un vote majoritaire des membres présents encourt la nullité, dès lors que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration n'indique pas la répartition des votes (Cass. Civ.1, 6 décembre 2017, n° 16-20680).

Exclusion d'un associé coopérateur – Appréciation des circonstances entourant le manquement – Preuve du manquement

L'appréciation des motifs d'exclusion, et notamment de la gravité des manquements reprochés, est essentiellement l'affaire des juges du fond. Dans l'exercice de son contrôle minimum, la Cour de cassation formule cependant quelques recommandations.

Sont ainsi considérés comme erronés les motifs par lesquels la cour d'appel :

- considère qu'un précédent manquement ayant déjà fait l'objet d'une sanction, la décision d'exclusion ne doit être fondée que sur un manquement postérieur, alors que c'est la réitération du manquement qui était invoquée ;
- ou retient, pour censurer l'exclusion prononcée, que ses conséquences techniques et familiales seraient disproportionnées.

Pour apprécier la gravité d'un manquement et censurer la décision du conseil d'administration ayant prononcé une exclusion, le juge du fond peut par ailleurs tenir compte de l'ancienneté de l'associé coopérateur concerné au sein de la coopérative et des services rendus à celle-ci, ainsi que de l'absence d'impact sur la qualité et la notoriété des produits de la coopérative.

(Cass. Civ.1, 6 décembre 2017, n° 16-20680).

Le juge du fond, quant à lui, doit confronter le droit au fait et distribuer à bon escient la charge de la preuve, ce qui n'est pas toujours aisé. Il peut, à l'occasion, sanctionner un comportement peu « coopératif » d'une partie.

Par exemple, l'exclusion d'un GAEC, associé coopérateur d'une société coopérative agricole, pour mouillage du lait apporté, est bien fondée dès lors que le prélèvement, le stockage et l'analyse de l'échantillon de lait du GAEC ont été effectués conformément aux prescriptions réglementaires et conventionnelles applicables et que s'il pouvait subsister un doute quant à l'origine de l'eau retrouvée dans le lait, il appartenait au GAEC, compte tenu de la réglementation en vigueur, d'administrer la preuve que celle-ci avait été ajoutée à son lait dans l'échantillon lors de son stockage dans les locaux de la coopérative ainsi qu'il le prétendait. Au surplus, plutôt que de rechercher une issue amiable à la difficulté rencontrée en se rapprochant de la coopérative, le GAEC, par l'intermédiaire de son conseil, l'a accusée de harcèlement et menacée d'un procès civil et d'une plainte pénale, comportement dont la coopérative a pu constater qu'il était constitutif d'une faute grave au sens de l'article R. 528-8 du CRPM et qu'il justifiait l'exclusion du coopérateur, ce dernier se refusant de se soumettre aux règles collectives consignées tant dans les statuts que dans le règlement intérieur.

(C.A. Besançon, 16 octobre 2018, n° 1701448 ; rapporté au BICA n° 163, p.15).

Exclusion – Récidive.

La notion de récidive, ouvrant droit à l'exclusion, est souvent mal comprise. Ainsi, sont impropres à caractériser la récidive reprochée les motifs énonçant que constitue un manquement continu contrevenant de manière répétée aux obligations de l'associé coopérateur le fait pour celui-ci de ne pas avoir livré sa récolte au cours d'une campagne (Cass. Civ.1, 17 janvier 2018, n° 16-12872, rapporté au BICA n° 160, p.11).

4°) – Quelques décisions d'ordre général

Caractère dérogatoire du droit commun commercial des relations entre une société coopérative et un adhérent

Le sentiment d'appartenance est parfois si distendu que les associés coopérateurs invoquent des règles découlant du code de commerce qui ne leur sont cependant pas applicables. La Cour de cassation l'a rappelé à plusieurs reprises. Ainsi :

Les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I 5° du code de commerce régissant la rupture brutale des relations commerciales (Cass. Com. 8 février 2017, n° 15-23050, rapporté au BICA n° 156, p.16 et Cass. Com. 16 mai 2018, n° 17-14236 ; rapporté au BICA n° 161, p. 14).

Dans le même sens, avec en outre l'invocation de l'article L. 442-6-I-2° relatif à la sanction des déséquilibres significatifs : les dispositions de ces articles sont étrangères aux rapports entretenus par des sociétés adhérentes d'une société coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière (Cass, Civ.1, 18 octobre 2017, n° 16-18864, rapporté au BICA n° 159, p.11).

Même lorsqu'elles ont trait à des sociétés coopératives non agricoles, ces décisions restent applicables aux relations entre les coopératives agricoles et leurs adhérents qui, au surplus, ne sont pas régies par le code de commerce.

Délégation de pouvoir – déclaration de créances

La déclaration de créance faite au nom d'une personne morale et n'émanant pas de l'un des organes habilités par la loi à la représenter peut être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, émanant d'un des organes précités ou d'un préposé ayant lui-même reçu le pouvoir de déclarer les créances, peu important que la subdélégation n'ait pas été prévue par les statuts (Cass. Com., 17 mai 2017, n° 15-25363, rapporté au BICA n° 157, p. 3, conseillant de prévoir néanmoins systématiquement dans les délégations de pouvoirs la faculté et les modalités de subdélégation ; voir également notre chronique au BICA n° 158).

Déclaration de créance - Contestation

L'ordonnance devenue irrévocable par laquelle le juge-commissaire, saisi d'une contestation de créance, constate qu'une instance est en cours, fût-ce à tort, le dessaisit et rend irrecevable toute demande formée devant lui pour la même créance (Cass. Civ.1, 6 juin 2018, n° 16-28240 ; rapporté au BICA n° 162, p.12).

Déclaration de créance – Forclusion

La déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier n'est valable que dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire. La remise à ce dernier par le débiteur d'une liste ne mentionnant que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance ne peut valoir déclaration régulière et il appartenait à la société coopérative créancière d'effectuer elle-même sa déclaration dans le délai prescrit (Cass. Com. 5 septembre 2018, n° 17-18516 ; rapporté au BICA n° 163, p.14).

Compétence des juridictions civiles et commerciales – Relations entre une coopérative agricole et ses adhérents

Une société coopérative agricole appartient à une catégorie spéciale de sociétés distincte des sociétés civiles et des sociétés commerciales en vertu des articles L. 521-1 et L. 525-5 du CRPM.

En l'occurrence, l'activité principale consiste à élever des poussins qu'elle achète, pour les revendre à des fins de consommation. L'EARL adhérente est, selon les articles L. 324-1 et L. 324-2 du même code, une société civile qui a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles.

Compte tenu de la transformation opérée sur les produits achetés, les achats et ventes tant des matières premières que de leur production ne constituent pour aucun des deux des actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce.

C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu, au visa de l'article L. 721-3 3° du code de commerce, la compétence de la juridiction commerciale pour connaître du litige survenu entre les parties relativement à la convention de fourniture de poussins qu'elles avaient conclue, alors que celle-ci relevait de la compétence du tribunal de grande instance.

(C.A. Fort de France, chambre civile, 6 février 2018, n° 14/00183 ; rapporté au BICA n° 160, p.12 : là encore, une motivation plus percutante aurait pu être adoptée).

Contestation des élections d'administrateurs – Qualité à agir

Les associés coopérateurs d'une société coopérative agricole ont qualité à agir en référé aux fins de voir constater l'inéligibilité de certains administrateurs de la coopérative.

Une telle constatation, qui nécessite l'examen de la situation personnelle de chacun des administrateurs concernés et du respect par chacun d'eux de ses obligations ainsi que de la validité des élections, outrepassé néanmoins la compétence du juge des référés.

(C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre D, 15 février 2018, n° 1702823 ; rapporté au BICA n° 160, P.13).

Associés coopérateurs – Recevabilité d'une tierce opposition dans le cadre d'une procédure de report de la date de cessation des paiements de la coopérative.

Le créancier qui justifie d'un intérêt distinct de la collectivité des créanciers est recevable à former tierce opposition à l'encontre du jugement de report de la date de cessation des paiements. Prive sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile la cour d'appel qui déclare irrecevable, faute de démonstration d'un tel intérêt, les demandeurs sans rechercher s'ils ne justifiaient pas d'un intérêt distinct de la collectivité des créanciers, dès lors qu'ils avaient été assignés par le liquidateur judiciaire de la coopérative en leur qualité de coopérateurs, en paiement du double du montant de leurs parts sociales sur le fondement de l'article L. 526-1 du CRPM.

(Cass. Civ.1, 21 mars 2018, n° 16-25519).

Règles étendues des OP, AOP et organisations interprofessionnelles : applicabilité aux coopératives agricoles.

Il résulte de l'article 164, § 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 que le caractère obligatoire que les Etats membres peuvent conférer aux accords, décisions et pratiques concertées adoptées par les organisations de producteurs ou leurs association et par les organisations interprofessionnelles agricoles n'est pas limité aux seuls producteurs mais s'impose également à une société coopérative agricole.(Cass. Civ.1, 27 juin 2018, n° 17-13760, rapporté au BICA n° 162, p.11).

5°) – **Fiscalité**

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Usage agricole

Compte tenu d'une « offensive » concertée des services fiscaux, ce sujet a donné lieu à une jurisprudence abondante qui a tourné en faveur du maintien de l'exception coopérative y compris pour les installations à caractère industriel (Voir notamment CE. 23 novembre 2016, n° 386462, rapporté au BICA n° 155 p. 17 ; CE. 8 février 2017, n° 392271, rapporté au BICA n° 156 p. 16 ; CE. 14 juin 2017, n° 400010, rapporté au BICA n° 158, p.14 ; CE. 14 juin 2017, n° 388063, rapporté au BICA n° 158, p.15 ; CE. 10 juillet 2017, n° 392752, rapporté au BICA n° 158, p.16).

Deux décisions sont particulièrement explicites en précisant les règles applicables :

C.A.A. Bordeaux, 4^{ème} chambre, 25 mai 2018, n° 16BX00211 ; rapporté au BICA n° 161, p.15. : Une SICA exerçant une activité de stockage de céréales en zone portuaire nécessaire aux besoins de chargement sur des navires de la production de ses membres agriculteurs doit être regardée comme un exploitant agricole au sens de l'article 1450 du CGI puisque son activité constitue le prolongement normal de celle de ses membres. Il en est de même si l'activité, même commerciale, de la SICA conduite pour le compte de tiers non coopérateurs a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des coopérateurs, ou si la mise à disposition de tiers, contre rémunération, tout en demeurant temporaire ou secondaire, n'a d'autre raison que de contribuer à l'exploitation optimale de ces équipements. En tout état de cause, ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération de cotisation foncière que si leur capacité n'est pas supérieure à celle qu'exige la satisfaction des seuls besoins habituels des agriculteurs membres de la SICA.

C.E. 25 mai 2018, n° 408884-408888 ; rapporté au BICA n° 161, p. 16 : Les dispositions du b du 6° de l'article 1382 du CGI ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Pour l'application de cet article, ne présentent pas un tel caractère les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens. Revêtent un caractère agricole les opérations d'une union de coopératives agricole dont l'objet est d'approvisionner ses adhérents en aliments pour leurs animaux de ferme, quand bien même elle ne se bornerait pas à valoriser la production végétale de ses adhérents mais aurait également recours à des volumes importants de matières premières acquises auprès de tiers, dès lors que la fabrication d'aliments pour leur propre bétail incluant des matières premières d'origine extérieure fait partie des opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes.

Taxe professionnelle – article 1468 du CGI

Enfin, il convient de rapporter une dernière décision, dont l'énoncé ne paraît pas révolutionnaire, mais dont l'intérêt est d'être l'aboutissement de plus de sept ans de procédure ayant vu le tribunal administratif d'Orléans, la cour administrative de Nantes puis, après une première censure du Conseil d'Etat, la même cour à nouveau, statuer en sens contraire au bénéfice de la SICA concernée.

S'agissant d'une SICA, le ministre est fondé à contester son éligibilité à la réduction de base de taxe professionnelle prévue par l'article 1648 du CGI dès lors que l'examen de l'activité exercée par chacune des SICA et autres sociétés membres démontre que plus de 50 % des parts sociales de la SICA requérante sont détenues par des personnes soit n'ayant pas la qualité d'agriculteur au sens du 1° de l'article L. 522-1 du CRPM, soit n'ayant pas d'intérêt agricole au sens du 2° du même article, soit ayant une activité industrielle et commerciale.

(C.E. 9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies, 24 janvier 2018, n° 396971 ; rapporté au BICA n° 160, p. 14).

Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en chef

JURISPRUDENCE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT D’ASSOCIE – INTERETS DE RETARD– INFORMATION DE L’ASSOCIE**

Cour d’appel de Caen, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 11 décembre 2018, n° 16/02494

Un associé coopérateur s’est approvisionné en divers matériels et produits auprès de sa société coopérative ayant donné lieu à facturation. Un compte courant coopérateur a été ouvert à son nom dans les livres de la coopérative enregistrant les opérations réalisées.

Un protocole d’accord transactionnel a été signé le 28 décembre 2011 relatif à des factures et intérêts impayés prévoyant un remboursement de la dette en 24 mensualités avec un taux appliqué sur le principal de 6 % (0,5 % mensuel).

Invoquant le non-respect du protocole et se prévalant d’une créance à l’encontre de l’associé, la société coopérative a, par acte d’huissier du 13 novembre 2014, fait assigner ce dernier devant le tribunal de grande instance en paiement de la somme de 19 262,54 € au titre du solde débiteur du compte courant arrêté au 31 octobre 2014 outre les intérêts conventionnels jusqu’à parfait paiement.

Par jugement du 9 juin 2016, le tribunal a déclaré la coopérative recevable en ses demandes et fixe la créance de la coopérative à la somme de 11 241,57 € selon décompte du 31 octobre 2014.

Par déclaration du 28 juin 2016, la coopérative a interjeté appel. Elle reproche au jugement d’avoir rejeté sa créance au titre des intérêts de retard. Elle fait valoir qu’en vertu du bulletin d’adhésion, des statuts, du règlement intérieur et des délibérations du conseil d’administration, le taux des intérêts débiteurs mensuels fixé à 1 %, était parfaitement opposable à l’adhérent. Elle se prévaut par ailleurs du protocole transactionnel du 28 décembre 2011 stipulant un taux mensuel de 0,5 %.

L’adhérent ne conteste pas la dette en principal s’élevant à 11 241,57€. En revanche, il soutient, au visa de l’article 1907 du code civil, que le taux de l’intérêt de retard ne lui est pas applicable faute d’avoir été porté à sa connaissance.

La cour d’appel infirme le jugement en ce qu’il a fixé la créance de la coopérative à la somme de 11 241,57€ selon décompte du 31 octobre 2014.

La cour rappelle qu’il est nécessaire que le coopérateur reçoive à ce sujet une information suffisante.

La cour relève qu’aux termes de l’accord transactionnel dont l’adhérent ne remet pas en cause la validité, celui-ci a expressément reconnu devoir au 28 décembre 2011 une certaine somme en principal et intérêts. Il s’en déduit que l’adhérent a été préalablement informé des éléments de calcul des intérêts et les a acceptés.

Le relevé de compte du 31 octobre 2014 intègre une partie des intérêts visés dans le protocole, à hauteur de 2094,38 €. Contrairement à ce qu’a jugé le tribunal, la cour indique que l’adhérent est redevable de ce montant en vertu de la reconnaissance de dette.

Le même relevé inclut des factures et des intérêts de retard pour la période postérieure à la transaction. Cependant le décompte ne comporte aucun détail des intérêts calculés, représentant la somme de 5926,59 €. Ni leur taux ni les sommes sur lesquelles ils portent ne sont précisés, ce qui empêche toute vérification de leur bien fondé.

Dès lors, la cour d'appel estime que le caractère certain des intérêts litigieux n'étant pas suffisamment établi, et qu'il convient de les exclure et de fixer la créance au passif de l'adhérent à la somme de 13 325,32 € (11 241,5+ 2094,38- 10,63) actualisé au 25 juin 2015 avec intérêts au taux conventionnel jusqu'à parfait paiement.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR –EXCLUSION

Cour d'appel de Poitiers, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 8 janvier 2019, n° 18/00869

Une société coopérative agricole exerce une activité de collecte et de vinification de raisins, ainsi qu'une activité de collecte et de commercialisation de pommes de terre. Le 25 février 2011, un adhérent a notifié à la coopérative son retrait de l'activité maraîchère. Après avoir informé son sociétaire que son retrait ne pourrait être effectif avant le 1er août 2014, et l'avoir mis en demeure de s'expliquer sur l'absence de fourniture de sa récolte de pommes de terre au titre de l'année 2011, la coopérative a, le 21 septembre 2011, prononcé son exclusion et requis sa participation aux frais fixes.

La cour d'appel de Poitiers, dans un arrêt infirmatif du 30 octobre 2015, a dit bien fondé le refus du conseil d'administration d'accepter le retrait de l'adhérent, l'a condamné à payer à la coopérative agricole des sommes à compter du 2 mars 2012 et l'a débouté de sa demande d'annulation de la décision d'exclusion du 21 septembre 2011.

L'adhérent forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt et renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Elle indique que pour dire bien fondé le refus de la coopérative d'accepter le retrait de l'adhérent, la cour d'appel a retenu que celui-ci devait justifier d'un motif valable, c'est-à-dire, selon l'article 11 des statuts, d'un cas de force majeure. Alors qu'aux termes de l'article 11 des statuts, le motif valable de retrait invoqué par l'associé coopérateur se distingue du cas de force majeure, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé.

La Cour de cassation énonce, en outre, que pour rejeter la demande d'annulation de la décision d'exclusion litigieuse, la cour d'appel a retenu que la coopérative a entendu sanctionner la récidive de son sociétaire et énonce que constitue un manquement continu contrevenant de manière répétée aux obligations de l'adhérent, le fait pour celui-ci de ne pas avoir livré sa récolte à la coopérative au cours de la campagne 2011. Elle en conclut que la cour d'appel, en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la récidive reprochée à l'adhérent, a privé sa décision de base légale.

La cour d'appel de renvoi rappelle que l'article 12 des statuts subordonne l'exclusion à des raisons graves et que l'article 8 paragraphe 7 point d des mêmes statuts autorise l'exclusion soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant plusieurs exercices consécutifs.

L'exclusion de l'EARL a été prononcée au motif de l'absence d'apport à la coopérative de sa production pour l'exercice 2011 sans que soient évoqués les exercices précédents. Cet élément d'inexécution contractuel ne peut toutefois être qualifié de motif grave. En outre les pièces versées aux débats ne permettent pas de retenir une récidive de sa part. La cour confirme, ainsi, le jugement de première instance qui a annulé la décision du conseil d'administration prononçant l'exclusion.

Concernant le retrait de l'adhérent, la cour indique qu'il ressort de l'examen des statuts que le principe est l'impossibilité de se retirer pendant une période d'engagement en cours. Ce n'est que par exception à ce principe que le coopérateur peut demander son retrait en cours de période d'engagement, uniquement en cas de motif valable et si la démission ne cause pas un préjudice à la coopérative.

Dans son courrier du 29 août 2011, en réponse au conseil d'administration qui la mettait en demeure de fournir des explications, l'EARL manifeste une perte de confiance par rapport à la coopérative

La cour d'appel retient cette perte de confiance comme un motif valable de retrait. Elle confirme le jugement en ce qu'il a validé la demande de retrait.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PROCEDURE COLLECTIVE
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIE A L'INSUFFISSANCE D'ACTIF**

Cour d'appel de Poitiers, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 15 janvier 2019, n° 17/02291

Par jugement en date du 20 novembre 2013 le tribunal de grande instance de Poitiers a ouvert une procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire par jugement du 16 juin 2014.

Par lettre du 6 mai 2014, le mandataire judiciaire a informé un associé coopérateur de la situation du passif de la coopérative, des dispositions légales permettant d'engager sa responsabilité ainsi que du montant à hauteur duquel celui-ci est financièrement tenu. Après une mise en demeure restée sans effet, le mandataire a assigné l'adhérent devant le tribunal de grande instance en responsabilité pour insuffisance d'actif en sa qualité d'associé coopérateur aux fins d'obtenir sa condamnation.

Le tribunal a constaté sa qualité d'associé coopérateur et l'a condamné à supporter l'insuffisance d'actif de la coopérative à hauteur de deux fois le montant des parts du capital social souscrites.

L'associé coopérateur a relevé appel du jugement. Il indique qu'ayant adhéré en 1996, il soutient avoir démissionné de la coopérative en 2000 établissant que sa récolte n'était plus livrée à la société coopérative depuis 2000. Selon lui, la coopérative a acté sa démission puisqu'elle n'a jamais appliqué à son encontre les sanctions prévues par les statuts. Il dénie au registre produit par le mandataire force probante de sa qualité d'associé coopérateur. Il souligne qu'en application de l'article 9 des statuts, ayant démissionné en 2000 il ne pouvait être tenu des dettes de la coopérative existant au moment de sa sortie et jusqu'en 2011.

Le mandataire fait valoir qu'il agit contre l'associé coopérateur sur le fondement des articles L. 526-1 du code rural et de la pêche maritime et 58 des statuts et souligne que lors de l'assemblée du 9 août 2013 les associés coopérateurs ont été avisés des risques encourus. La preuve de la qualité d'associé coopérateur peut être rapportée non seulement par la production du registre des adhésions mais encore par tous moyens. Selon lui, l'associé ne rapporte pas la preuve de la perte de sa qualité d'associé coopérateur acquise en 1996, ni de sa démission.

La Cour d'appel rappelle le principe de la responsabilité de l'associé coopérateur définie par l'article L. 526-1 du code rural et de la pêche maritime. La cour constate que les adhérents ont été prévenus du risque encouru en cas d'ouverture d'une procédure collective faisant apparaître une insuffisance d'actif et que la mandataire rapporte la preuve de la réalité et du montant de l'insuffisance d'actif.

Concernant la qualité de l'associé coopérateur, la cour expose que la preuve de cette qualité peut être rapportée par tous moyens. En effet, si la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions, ainsi la force probante d'un document de mise à jour du capital peut être retenue.

La cour indique qu'il ressort de l'ensemble des dispositions des statuts que la perte de la qualité d'associé coopérateur est soumise à un ensemble de règles précises et ne se perd pas automatiquement par la cessation de livraison des récoltes.

Elle ajoute que l'associé coopérateur ne peut se prévaloir de l'absence de sanction prise par la coopérative conformément à l'article 7 de ses statuts pour en déduire que cela prouve qu'il avait démissionné puisqu'il a livré ses vins en dehors de la coopérative sans être sanctionné pour cela, en effet, la carence des organes de la coopérative est inopérante pour rapporter la preuve de sa démission.

La cour indique que la charge de la preuve lui incombe. Il ne justifie pas avoir notifié sa volonté de se retirer lors de sa période d'engagement ou de renouvellement tacite.

Elle en conclut qu'au jour de l'ouverture de la procédure collective, faute d'avoir notifié son retrait ou sa démission, il avait toujours la qualité d'associé coopérateur de sorte que sa responsabilité est engagée sur le fondement des articles L. 526-1 du code rural et de la pêche maritime et 58 des statuts, soit deux fois le montant des parts qu'il a souscrit ou qu'il aurait dû souscrire.

TEXTES**EXONERATION DE TAXE FONCIERE DES BATIMENTS RURAUX**

*Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Publié au JO n° 302 du 30 décembre 2018 texte n°1*

La loi de finances pour 2019 maintient sous certaines conditions l'exonération de taxe foncière des bâtiments ruraux même si l'exploitant exerce des activités accessoires autres qu'agricoles. Auparavant, cette exonération ne s'appliquait que lorsque ces bâtiments étaient affectés de façon permanente et exclusive à un usage agricole.

L'article 129 de la loi prévoit que l'exercice d'une activité accessoire mentionnée à l'article 75 du CGI n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité dans un bâtiment rural au cours des trois années précédant celle de l'imposition n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans ce bâtiment au cours des mêmes années.

L'article poursuit que lorsque les conditions de maintien de l'exonération cessent d'être remplies, l'exploitant en informe le propriétaire au plus tard le 1^{er} février de l'année d'imposition et le propriétaire souscrit une déclaration, d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sur un imprimé établi par l'administration, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

SUPPRESSION DES DROITS FIXES SUR DES ACTES DE VIE DES SOCIETES

*Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Publié au JO n° 302 du 30 décembre 2018 texte n° 1*

Jusqu'au 31 décembre 2018, les actes relatifs à la vie des sociétés étaient soumis à un droit fixe d'enregistrement de 375 € ou 500 € selon que le montant du capital social à l'issue de l'opération était inférieur ou supérieur à 225 000 €. Toutefois, l'enregistrement des actes relatifs à la constitution des sociétés (apports, notamment) faisait l'objet d'une exonération.

L'article 26 de la loi de finances pour 2019 prévoit la gratuité de l'enregistrement de la plupart des actes qui se rapportent aux opérations réalisées lors de la constitution et pendant la vie des sociétés.

Ainsi, désormais, bénéficie notamment d'une gratuité l'enregistrement des actes suivants :

- les apports purs et simples, lors de la constitution de la société ou dans le cadre d'une augmentation de capital (article 810, I du CGI) ;

Toutefois, s'agissant des apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèle ou d'immeubles/droits immobiliers (à condition que l'immeuble/droit immobilier soit compris dans l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle), consentis à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, la gratuité est subordonnée à l'engagement, pris par l'apporteur, de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport (articles 809, I et 810, III du CGI).

- l'augmentation nette du capital d'une société à capital variable constatée à la clôture d'un exercice

- les apports d'immeubles passibles de la TVA (article 810, IV du CGI) ;
- les changements de régime fiscal et les transformations de société rendant cette dernière passible de l'impôt sur les sociétés, au titre des fonds de commerce, clientèle, immeubles/droits immobiliers affectés à l'activité professionnelle (articles 809, II et 810, III du CGI) ;
- les fusions (articles 816 et 816-A du CGI) ;
- les prorogations pures et simples de société (article 811 du CGI) ;
- les dissolutions de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes (article 811 du CGI).

Cette liste n'est exhaustive.

Ces dispositions sont applicables aux actes enregistrés et aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

REGIME DES INDEMNITES VERSEES PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES, LEURS UNIONS ET LES SICA A LEURS ADMINISTRATEURS

Juricoop Flash N° 2018-10-03 du 29 octobre 2018

Juricoop Flash N° 2019-02-01 du 20 février 2019

L'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 énonce que :

« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices ».

Cet article vise les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les SICA en vertu du dernier alinéa de l'article L. 531-1 du code rural et de la pêche maritime.

Régime fiscal:

Concernant le régime fiscal de ces indemnités, il faut distinguer si l'administrateur est une personne physique ou morale.

Pour les administrateurs, personnes physiques ou les personnes physiques représentant les administrateurs personnes morales, ces indemnités sont taxées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. A ces revenus doivent être retenues la CSG et la CRDS.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les indemnités versées par les coopératives agricoles, les unions et SICA à ces administrateurs, sont soumises au prélèvement à la source.

En revanche, pour les administrateurs personne morale, ces indemnités seront des revenus d'activité qui serviront à définir le bénéficiaire taxable (impôt sur les sociétés) ou la quote part de bénéfice agricole taxable et servant de base aux cotisations sociales agricoles ainsi qu'à la CSG/CRDS.

Régime social de ces indemnités

En l'absence de lien de subordination, les cotisations sociales « salarié » ne sont pas exigibles et les indemnités ne doivent pas être prises en compte pour définir la masse salariale taxable pour la taxe d'apprentissage, de formation continue ou le « 1 % logement ».

Coop de France, dans les deux flashs sus mentionnés, a exposé le régime de déclaration à compter du 1^{er} janvier 2019 et a informé des difficultés pratiques de la mise en œuvre du paiement à la source sur ces indemnités ainsi que du traitement de la CSG et CRDS.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE